

N° 2006-P- 718

### ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

fixant des prescriptions à M. le directeur de la société CMD Engrenages et Réducteurs  
suite à la cessation de l'activité fonderie sur le site qu'il exploite  
sur le territoire de la commune de GUERIGNY (Nièvre)

**Le PREFET de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 34.1,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées,
- VU le dossier de cessation de l'activité fonderie au sein de la société CMD sur le site de GUERIGNY déposé par la société CMD Engrenages et Réducteurs le 13 mai 2005,
- VU le diagnostic de pollution des sols du site du projet d'installation de l'entreprise ACEV, Z.I. Villemenant – GUERIGNY (58) réalisé par la société SERPOL en 2001,
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, en date du 8 décembre 2005,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 20 décembre 2005,

**CONSIDERANT** que les remblais présents que le site de la société CMD présentent une contamination par des métaux étant à l'origine d'une pollution des sols présentant un risque potentiel vis-à-vis de la qualité des sols et des eaux souterraines,

**CONSIDERANT** que la dite pollution est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer une surveillance piézométrique du site,

**CONSIDERANT** la nécessité de connaître l'impact du plomb dans les sols impactés par les retombées dues aux rejets atmosphériques, non seulement sur l'emprise du site mais aussi aux alentours de l'entreprise, la société ayant été à l'origine d'émission, notamment de plomb sous forme particulière lorsque la fonderie était en activité, de la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle jusqu'en 2003,

**CONSIDERANT** que les risques liés à la pollution résiduelle de la parcelle cadastrée n°312 de la section AN de la commune de GUERIGNY nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection dans le cadre d'un usage industriel,

LE pétitionnaire consulté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> -

La société anonyme C.M.D Engrenages et Réducteurs dont le siège social est situé 539 avenue du Cateau – 59400 CAMBRAI est tenue de respecter les prescriptions suivantes en matière de pollution des sols et d'impact sanitaire du plomb pour son établissement situé rue Lanessan – 58130 GUERIGNY suite à l'arrêt de l'activité fonderie.

### ARTICLE 2 – LIMITATION DES EFFETS DES POLLUANTS PRESENTS DANS LES SOLS

Au vu des résultats des analyses de sols de l'étude SERPOL – 2001 , et afin de limiter le risque d'inhalation, de mise en suspension (envol), de contacts cutanés des polluants présents, l'exploitant doit proposer et mettre en place des mesures compensatoires sur la zone polluée identifiée.

Ces mesures doivent permettre de :

- réduire les degrés d'exposition,
- sécuriser la zone polluée vis-à-vis du risque inhalation et contact cutané.

### ARTICLE 3 – SURVEILLANCE PIEZOMETRIQUE DU SITE

#### 3.1 – Surveillance

La société CMD Engrenages et Réducteurs est tenue de procéder ou faire procéder à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine au droit de la zone de remblais polluée sur le territoire de la commune de GUERIGNY.

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci après :

Point de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Piézomètre amont Pz1	2 fois par an dont : - 1 analyse en période de basses eaux - 1 analyse en période de hautes eaux	Température, pH, conductivité
Piézomètre aval Pz2		Métaux : As, Cr total, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg et Cd
Piézomètre aval Pz3		Hydrocarbures totaux
<i>Piézomètres conformément au plan joint en annexe</i>		HAP : benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(ghi)fluoranthène, fluoranthène, indeno(1,3 cd)pyrène
		Indice phénol

Les prélèvements d'échantillons et analyses devront être effectués selon un protocole reconnu. Les analyses devront être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

Une campagne d'analyses doit être réalisée dans le semestre suivant la signature du présent arrêté.

### 3.2 – Transmission des résultats

Les résultats des analyses pratiquées devront être transmis à l'inspection des installations classées, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats obtenus.

### 3.3 –

Un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés et sur les adaptations éventuelles à effectuer, doit être réalisé annuellement.

Sur la base de ce document et d'un argumentaire détaillé, l'exploitant pourra demander que soient modifiées toutes ou partie des présentes dispositions.

### 3.4 –

Toute modification de la zone polluée ou de son usage devra faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 4 – MISE EN PLACE DE SERVITUDE

### 4.1 – Limitation des usages du terrain

Des servitudes sont instituées sur la parcelle n°312 de la section AN de la commune de GUERIGNY (Nièvre).

L'usage de la parcelle visée est exclusivement réservé aux activités à caractère industriel et artisanal.

Sont ainsi interdits :

- les jardins potagers ou toute culture à vocation alimentaire pour l'homme ou pour l'animal,
- les établissements de garde et/ou d'enseignement et/ou de formation concernant des enfants (écoles maternelles et primaires, collège, lycée) et colonies de vacances,
- les bibliothèques, centre de documentation,
- les établissements de santé,
- les structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées,
- les établissements de culte,
- les établissements ou sites de loisirs, jeux, sports, salles d'exposition,
- les établissements et aires de plein air, susceptibles d'accueillir du public,
- les restaurants, hôtels et pensions de famille,
- les immeubles individuels (maisons) ou collectifs d'habitation.

En outre, sont exclues du champ des activités industrielles admises dans le présent article :

- les activités relevant de la santé et de l'hygiène, y compris le stockage des produits, issus de ces activités,
- l'exploitation des graviers alluvionnaires.

#### 4.2 –

A l'occasion de travaux, les entreprises procédant à des terrassements, à des excavations, à de la manutention ou à du transport des terres du site devront prendre toutes dispositions pour éviter à leur personnel le contact avec les terres et les eaux d'imbibition du sol et du sous-sol.

La présence dans le sous-sol d'objets et d'infrastructures non détectés ne pouvant être exclue, les travaux devront être conduits avec la prudence requise dans ce type de situation.

La nature des composants utilisés à l'occasion des travaux (ciment, ferrailage et béton, etc...) doit être adaptée à la caractérisation physico-chimique du terrain concerné.

Les remblais évacués devront faire l'objet d'une caractérisation et, dans la mesure où ils sont reconnus pollués, ils seront envoyés vers une filière d'élimination agréée, à défaut de pouvoir être valorisés.

#### 4.3 –

Les travaux admis ci-dessus réalisés dans les parcelles visées ne devront pas modifier défavorablement les équilibres en place, notamment du point de vue hydraulique.

A cette fin, sont interdites : les injections directes ou extractions d'eau concernant les nappes d'eau souterraines sous le site, excepté pour toute opération en relation avec l'amélioration de la qualité de la nappe ou de sa surveillance. Cette interdiction ne s'applique pas à l'arrosage ou à l'irrigation des plantations et des espaces verts.

#### 4.4 –

Quelle que soit leur provenance, toutes les eaux du site devront être évacuées par un ensemble de réseaux, superficiels et souterrains, étanches. Les autres réseaux enterrés du site devront également être parfaitement étanches.

#### 4.5 – Pérennité des piézomètres

Les piézomètres existants sur le site relatifs à la surveillance des eaux souterraines devront être conservés en bonne intégrité.

Tout déplacement des piézomètres, en cas de contrainte avérée, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance de Monsieur Le Préfet. La mise en œuvre du déplacement, par une entreprise agréée, ne pourra être réalisée qu'après accord de Monsieur Le Préfet.

La localisation de ces piézomètres (PZ1, PZ2 et PZ3) est présentée en annexe du présent arrêté.

Leur accessibilité restera garantie pour toutes les opérations relatives à l'entretien des ouvrages et au contrôle de la qualité des eaux souterraines, tant que durera la surveillance.

## ARTICLE 5 – CONNAISSANCE DE L'IMPACT LIE AUX EMISSIONS DE PLOMB DE L'ANCIENNE FONDERIE

### 5.1 – Mesures in situ

A l'aide de 10 à 15 échantillons au maximum, l'exploitant doit établir un diagnostic rapide de l'état des sols au regard d'une contamination au plomb notamment qui serait susceptible de poser un problème sanitaire. A cette fin, il doit établir un plan d'échantillonnage simplifié. Celui-ci se fonde sur l'estimation de la teneur en plomb, arsenic, chrome, mercure, cadmium et cuivre dans l'horizon superficiel du sol qui conditionne l'exposition par « ingestion de sol ».

Ces échantillons doivent être prélevés dans les trois premiers cm du sol s'il n'est pas remanié et, le cas échéant, dans les remblais (matériaux rapportés sur sol d'origine) dans les 25 premiers cm.

Il doit être tenu compte dans ce plan d'échantillonnage des autres sources de pollution possible au plomb telles que celles induites par les voies de circulation voire d'autres installations industrielles dans la mesure où le cumul des expositions peuvent conduire à augmenter les risques pour les populations. En conséquence et dans la mesure du possible, les échantillons, ne doivent pas être prélevés dans de telles zones.

### 5.2 – Mesures aux alentours de l'entreprise CMD

Le programme d'échantillonnage doit également permettre de déterminer l'état des sols en plomb, arsenic, chrome, mercure, cadmium et cuivre des abords immédiats de l'entreprise. Il doit alors concerner les zones récréatives (espaces verts, jardin d'enfants) situées à proximité immédiate (environ 100 m).

Lorsque des zones fréquentées par les enfants (jardins particuliers, espaces récréatifs...) sont présentes et que la réalisation de prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires,...), l'échantillonnage doit porter de manière prépondérante sur ces zones. Si cela n'est pas possible, alors l'échantillonnage simplifié doit se faire dans les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

### 5.3 – Teneur en métaux du fond géochimique naturel

L'exploitant doit également disposer des teneurs en plomb et arsenic liées au fond géochimique naturel.

### 5.4 –

Le plan d'échantillonnage, accompagné d'un argumentaire détaillé, doit être fourni à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté.

La campagne de mesures doit être réalisée dans les 3 mois suivant l'élaboration du plan d'échantillonnage.

## ARTICLE 6 – PUBLICATION

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées à la conservation des hypothèques et seront prises en compte dans les documents d'urbanisme de la commune concernée lors de la modification de ces derniers.

## ARTICLE 7 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 8 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de GUERIGNY et tenue à la disposition du public. Un extrait comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise la société, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

## ARTICLE 10 – EXECUTION ET NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative à M. le directeur de la société CMD Engrenages & Réducteurs, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de GUERIGNY,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Bourgogne,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la chef du pôle sécurité,
- M. l'inspecteur des installations classées à NEVERS,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Nevers, le 21 FEV. 2006

Le préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre GILLERY

Plans joints : Plan de localisation des piézomètres  
Plan de situation

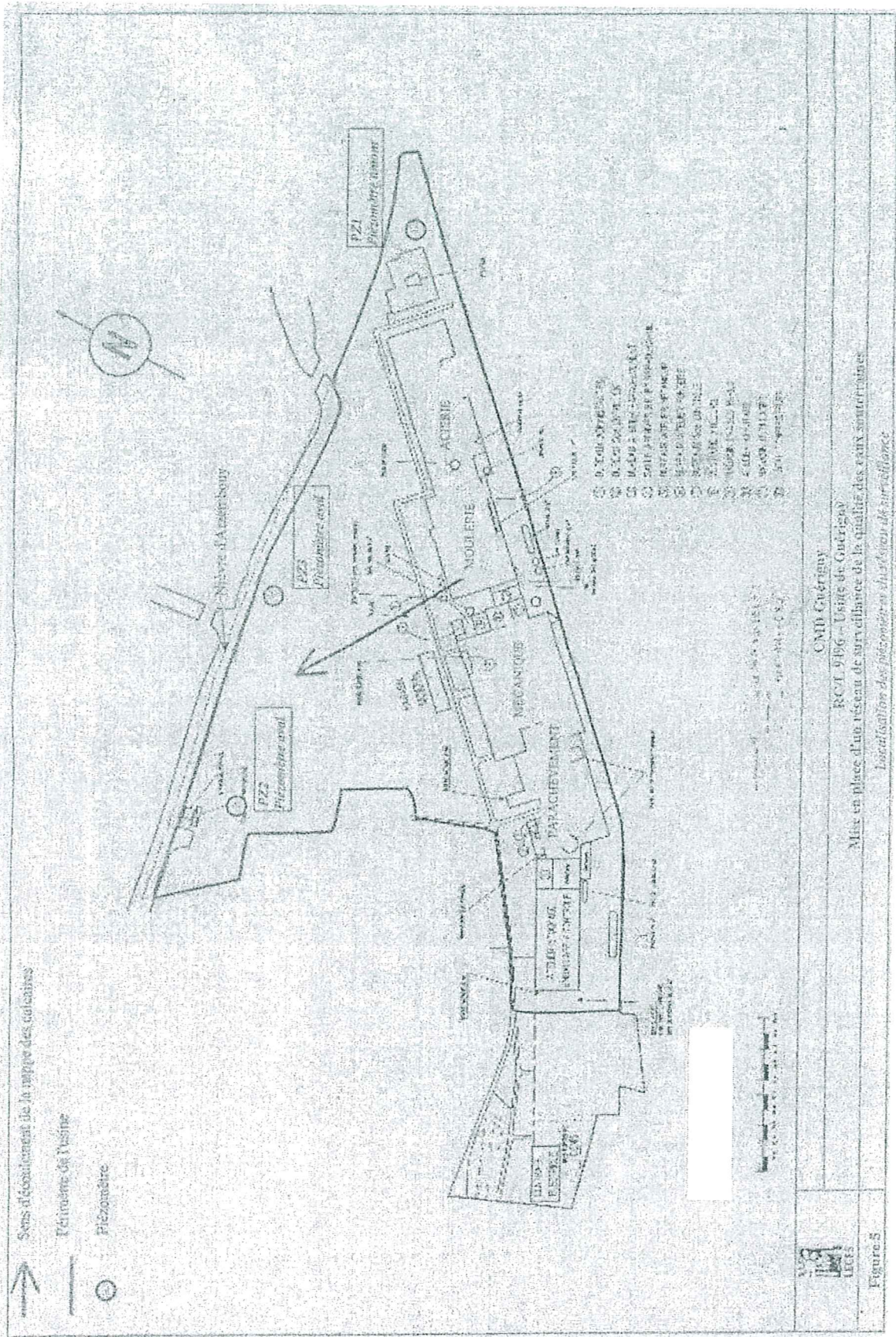


Figure 5

